

Commune de

BARBAZAN

(Haute-Garonne)



ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Avenue de Pradaoux Parking Communal

STATION THERMALE CLASSEE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDERANT la demande de Monsieur et Madame WRIGHT Yann et Julie pour la livraison de la maison, au 7 avenue de Pradaoux

ARRETE

ARTICLE 1 :

- La mairie de Barbazan autorise l'entreprise « Frame House », à effectuer la livraison de la maison au 7, avenue de Pradaoux.

ARTICLE 2 :

- Cette livraison se déroulera la semaine du 1 au 5 décembre 2025.
- Les deux sens de circulation sont concernés sur l'Avenue de Pradaoux.
- La circulation ne sera pas maintenue sur la chaussée (emprise de 3 mètres * 15 mètres) signalée par des panneaux avertisseurs mis en place par l'entreprise.
- Le parking communal ne sera pas accessible durant la semaine.

ARTICLE 3 :

- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Mme le Maire de la Commune de Barbazan,
- L'entreprise « Frame House »
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, le 27 novembre 2025

Le Maire,

Michèle STRADERE.

